



STATUTS

Mis à jour après modifications décidées par l'
Assemblée Générale Extraordinaire
du 08 juin 2016



I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 01

L'Association dite « Villages d'enfants SOS de Polynésie » a pour but **d'accueillir et d'élever** dans une **atmosphère familiale**, des **enfants orphelins**, ou **manifestement abandonnés**, ou bien relevant des cas sociaux. Son action peut se diversifier et s'étendre **au de-là de la majorité** pour des adolescents n'ayant pas atteint un degré d'autonomie suffisant.

L'Association s'emploiera à atteindre son but par tous les moyens qui lui paraîtront adaptés et notamment :

- 1) Par la création, la construction, le financement, l'achat, la location, la prise à bail, l'équipement, la gestion et l'administration :
 - a. De **villages d'enfants permanents** comprenant des maisons de type familial et des locaux et équipements communs, ces derniers étant destinés aux services généraux éducatifs, sportifs et culturels des villages d'enfants,
 - b. De **foyers, services ou centres d'accueil**,
 - c. De **camps, de colonies de vacances**,
 - d. De tous locaux ou services nécessaires à l'Association, soit pour son bon fonctionnement propre, soit pour assurer le soutien des enfants ou jeunes majeurs qui lui sont confiés ainsi que celui de son personnel.
- 2) Par le **recrutement** et la **formation du personnel** nécessaire à son action
- 3) Par **l'information du public**
- 4) Par la **vente des biens et des services produits** par les jeunes accueillis dans les foyers services et centres d'accueil prévus au paragraphe 1)b du présent article.
- 5) Et plus généralement par la mise en valeur de tous les moyens propres à concourir aux buts définis.

=> Sa durée est illimitée

=> Son siège social est à Papara



Article 02

L'Association « Village d'Enfants SOS de Polynésie » est membre de l'Association "Villages d'Enfants SOS de France"

Article 03

Les moyens d'action de l'Association sont :

- * L'édition de bulletins, publications, films, etc.
- * L'organisation de fêtes, conférences, expositions et de toutes manifestations en général,
- * La recherche de toutes cotisations, subventions ou secours divers, etc.

Article 04 L'Association se compose de :

- * Membres bienfaiteurs,
- * Membres actifs,
- * Membres d'honneur.

Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les associations et organismes d'intérêt général, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales peuvent être admises comme membres de l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui règlent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont ceux qui ont été agréés par le Conseil d'Administration pour leur compétence ou leur dévouement à la cause de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont ceux qui, en raison des services signalés rendus à l'Association, se sont vu conférer ce titre par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative et sans être tenus de payer une cotisation.





Article 05 La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, le membre intéressé peut, s'il le souhaite, faire figurer sa demande d'explication à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 06

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 7 membres au moins et 19 membres au plus. Les membres du conseil, choisis parmi les membres actifs, sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue, **pour trois ans et sont rééligibles**.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit, au scrutin secret, parmi ses membres, **un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier** qui peuvent être assistés de **deux ou trois autres membres du conseil**.

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans.

Article 07

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.



Il statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu **procès-verbal des séances**. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 08

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles avec l'accord du bureau et sur justification.

Le président peut inviter des personnes qualifiées à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article 09

L'Assemblée Générale de l'association se compose des seuls membres actifs.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres actifs en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, dans les huit jours qui suivent, dimanche et jours fériés non compris, et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter en signant un pouvoir nominatif à un autre membre.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres du conseil d'administration. Les convocations sont adressées, par lettre (ou par annonce dans la presse), quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, ou les membres qui ont procédé à la convocation.





Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, fixe le taux de la cotisation minimum et, d'une façon générale, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Assemblée Générale qui en font la demande.

Article 10

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation à un directeur du village, agent rétribué de l'Association, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Cette délégation peut être également accordée à un membre du bureau ou, à défaut, à un membre du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du bureau.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être préalablement approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 12

Des emplois de « mères SOS », dans la limite de six, peuvent être occupés par des agents du Territoire mis à disposition de l'Association.

ee *to*



III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des subventions de l'Association des "Villages d'Enfants SOS de France",
- 2) du revenu de ses biens,
- 3) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 4) des subventions de l'Etat, du Territoire, des Communes et des Etablissements publics,
- 5) des dons et legs,
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un inventaire des valeurs actives et passives.

Si l'Association comporte plusieurs établissements à comptabilité distincte, les résultats sont consolidés dans le compte de résultat global de l'Association.

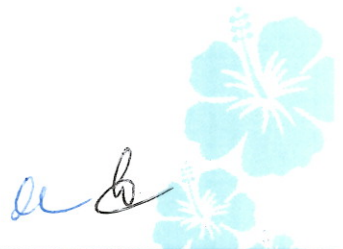
Il est justifié chaque année, auprès du Ministre chargé des finances, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications ou de dissolution sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.





Article 16

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice, présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans les huit jours qui suivent, dimanche et jours fériés non compris, et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les modifications ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'intérêt général, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées sans délai au Président du Gouvernement

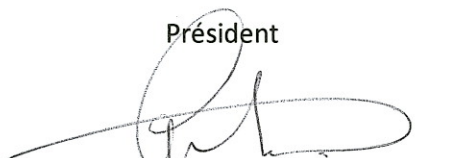
V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le président ou son représentant doit faire connaître, dans les trois mois, au Président du Gouvernement de la Polynésie française et au Service des affaires administratives, tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'Association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

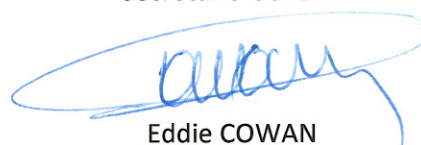
Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Président du Gouvernement ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédités par lui.

Président



Georges W.SIU

Secrétaire Général



Eddie COWAN